

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7009 relative au projet de construction d'une nouvelle unité de production sur le site Dassault d'Anglet (64), reçue complète le 30 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 août 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une nouvelle halle industrielle de production sur le site Dassault à Anglet pour une surface de plancher totale créée d'environ 15 500 m² sur le parking aérien existant, et aménager de nouvelles zones de stationnement, notamment par la construction d'un parking silo de 500 places ;

Étant précisé que le projet s'inscrit, au vu des éléments mentionnés dans le formulaire, dans le cadre d'une extension d'une installation existante soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique 39a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas *"les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² "* ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre du site Dassault, en milieu urbanisé,
- en zone UE1 du PLU destinée aux activités de bureau, de commerce, d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt et de services publics ou d'intérêt collectifs,
- sur une parcelle actuellement occupée en majorité par un parking aérien et par des espaces verts entretenus,
- à environ 400 mètres du site Natura 2000 L'Adour (Directive habitats) ;

Considérant que le terrain d'assiette comporte un Espace Boisé Classé (EBC) qui n'est pas touché par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant néanmoins qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que cette extension aura peu d'incidence sur les rubriques ICPE autorisées sur le site et que seules sont concernées les rubriques 2940-2b (peinture) et 4802-2a (gaz réfrigérants des équipements de climatisation) tout en restant *a priori* en deçà des seuils d'autorisation ou de l'enregistrement ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral n°2378/2012/006 du 23 juillet 2012 prescrit les mesures à mettre en œuvre pour assurer une dépollution de la nappe via une station de traitement des eaux et que depuis la mise en place de cette station, la société Dassault réalise un suivi semestriel de l'état de la nappe ;

Considérant que la zone du site concernée par les nouveaux bâtiments projetés n'a pas d'incidences sur les ouvrages de dépollution de la nappe et que les nouvelles activités exercées ne seront pas génératrices de rejets aqueux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à l'utilisation des meilleures techniques disponibles (filtrage des rejets atmosphériques, peintures à haute teneur en extrait sec,...) et à maintenir les émissions de polluants atmosphériques gazeux (notamment les COV) en deçà des valeurs réglementaires ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une nouvelle unité de production sur le site Dassault d'Anglet (64) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 septembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Ecologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).